

On estime qu'il faudra environ deux ans pour réaliser la seconde partie du programme de recherches de cet établissement. Pour ce qui a trait à la facilité des expériences et des travaux de recherche, l'établissement est muni des meilleures turbines à gaz au monde.

LE PLAN DE COLOMBO

INTERPRÉTATION AU SUJET DE L'AUGMENTATION DE LA COTISATION VERSÉE PAR LE CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au premier ministre? Étant donné que d'après des articles parus dans les journaux le ministre des Pêcheries aurait parlé des succès remportés dans la réalisation du plan de Colombo, le premier ministre voudrait-il nous dire si le Gouvernement songe à recommander au Parlement d'augmenter la cotisation que le Canada verse annuellement à l'égard de ce projet?

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je dois répondre à la question de l'honorable député de la même façon que j'ai répondu à l'autre question qu'on m'a posée: aucune décision n'a été prise à ce sujet.

M. Knowles: Il y a donc encore de l'espoir.

DÉPÔT DU RAPPORT PROVISOIRE

M. Roch Pinard (adjoint parlementaire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je désire déposer six exemplaires du rapport provisoire sur le Plan Colombo préparé par le comité consultatif à sa cinquième réunion tenue cette année en octobre à la Nouvelle-Delhi.

LOI SUR LES DOUANES

MODIFICATION PERMETTANT AU MINISTRE DE FIXER LA VALEUR DES MARCHANDISES SUR LA MOYENNE RAISONNABLE

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), reprend l'examen, interrompu le vendredi 11 décembre, du bill n° 29 de l'honorable M. McCann, tendant à modifier la loi sur les douanes.

Sur l'article 1—Valeur imposable lorsque le prix courant a fléchi.

M. Fleming: Monsieur le président, le débat précédant la deuxième lecture de la mesure dont nous sommes saisis a bien montré que la Chambre, une fois formée en comité plénier, voudra étudier à fond le détail des dispositions que comprend ce bref projet de loi. Vu que j'ai certaines observations à formuler relativement aux termes mêmes dans [L'hon. M. Prudham.]

lesquels on a rédigé la mesure, qu'il me soit permis tout d'abord d'établir le cadre dans lequel je veux présenter mes remarques sur le sujet.

Je tiens à déclarer de nouveau sans ambage que l'opposition officielle appuie la mesure parce qu'elle a pour but de s'attaquer au problème du dumping. C'est un fait, on se livre au dumping; on s'y est livré de plus en plus ces derniers temps au Canada, surtout ces deux dernières années et particulièrement l'an dernier. Nous soutenons qu'il faut prendre des mesures efficaces pour régler ce problème, car par suite de l'inaction du Gouvernement il a atteint de graves proportions. Par conséquent, ce que les membres de l'opposition officielle désirent d'une mesure de ce genre, c'est qu'elle soit claire, efficace et susceptible d'être appliquée d'une façon juste et équitable. C'est en tenant compte de ces normes, monsieur le président, que nous abordons l'étude détaillée des dispositions de ce bill à la Chambre.

L'exemple que le ministre a donné des importations de produits textiles ne constituait pas une énumération exclusive des articles qui font l'objet de dumping au Canada de la part des États-Unis. Il a dit qu'il mentionnait les textiles seulement comme exemple. Il est parfaitement vrai que les textiles constituent un exemple frappant du dumping de produits américains au Canada aujourd'hui. Mais, monsieur le président, à mon avis, il ne serait pas sage de restreindre ou de limiter les dispositions du bill de la façon dont elles le sont dans la mesure actuelle.

Je rappelle au comité que cette brève mesure tend à modifier l'article 35 de la loi sur les douanes. L'article 35 de la loi sur les douanes a trait au dumping de marchandises. L'article 35 actuel ne renferme aucune restriction quant à la nature ou à la définition des marchandises. Les marchandises sont définies en termes plutôt vagues dans la partie relative à l'interprétation de la loi sur les douanes, article 2. Je cite l'alinéa j):

"Effets" ou "marchandises" signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les véhicules, chevaux, bestiaux et autres animaux;

Nous avons ici une interprétation qui est claire, qui a été définie par la loi. Ceux qui sont chargés d'appliquer et d'interpréter la loi disposent d'une définition statutaire précise établie depuis longtemps, pour les guider dans l'interprétation de la loi. Cependant, le projet de loi vise à modifier l'article 35 en y introduisant certaines dispositions nouvelles restreintes, je vous prie de le noter, aux effets fabriqués. Pourquoi faut-il qu'il y ait une restriction, monsieur le président? Si le genre